



Décision n° 03-25
Nature de l'acte : 3.6 Autres actes de gestion du
domaine privé

Envoyé en préfecture le 10/01/2025
Reçu en préfecture le 10/01/2025
Publié le 10/01/2025
ID : 069-216901413-20250107-DECISION03_25-AR

**PORTANT RENOUELEMENT DU CONTRAT DE BAIL A LA FERME POUR
L'EXPLOITATION DE CULTURES CERELIERES AU LIEU-DIT GERMANY**

Le Maire de la commune de Mornant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu les articles L145-1 et suivants du Code du commerce,

Vu la délibération 74-22 en date du 12 septembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, Renaud PFEFFER, par délégation, de prendre certaines décisions prévues aux articles L2122-22 et L2122-23 susvisés,

Considérant que le contrat de bail à la ferme relatif aux terrains agricoles sis lieu-dit Germany destinés à l'exploitation de cultures céréalières est arrivé à échéance le 24 juin 2024,

Considérant la demande du GAEC du Pavillon, exploitation agricole de Messieurs Guy VERGUIN et Gérard PERRIN, afin de renouveler ce contrat de bail à la ferme,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le renouvellement du contrat de bail à la ferme pour l'exploitation de cultures céréalières sis lieu-dit Germany sur les parcelles C 379, C 387 et C 388, avec le GAEC du Pavillon.

Article 2 : Le bail est renouvelé pour une période de 9 années, soit du 25 juin 2025 au 24 juin 2034 inclus.

Article 3 : Le bail est consenti moyennant le fermage annuel d'un montant de 106.98 € qui évoluera chaque année selon la variation de l'indice départemental des fermages par rapport à l'indice en vigueur à la date du début de bail.

Article 4 : En application de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal et elle sera inscrite au registre des délibérations de la commune, et transmise en Préfecture.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mornant, 07 janvier 2025

Le Maire,



Renaud PFEFFER.



CONTRAT DE BAIL A LA FERME (établi selon le statut du fermage et les arrêtés préfectoraux de Rhône)

ENTRE

La commune de Mornant représentée par son Maire, Monsieur Renaud PFEFFER, agissant aux présentes en vertu de la délibération n°74 du conseil municipal du 12 septembre 2022, dénommée ci-dessous le bailleur,

d'une part,

ET

Le GAEC du PAVILLON (exploitation agricole de Monsieur Guy VERGUIN et Monsieur Gérard PERRIN), domicilié « Le Pavillon » 69440 Mornant, dénommé ci-dessous les preneurs,

d'autre part,

Article 1 – Objet

Il est convenu la location de terrains agricoles cadastrés n° C 379, C 387 et C 388 au lieu-dit « Germany » à Mornant pour une surface respective de 18 a 66 ca, 46 a 20 ca et 8 a 9 ca, destinés à l'exploitation de cultures céréalières.

Article 2 – Durée

Le présent bail est conclu pour une durée minimum de neuf années entières et consécutives.

Il prend effet le 25 juin 2025 pour se terminer le 24 juin 2034, terme du bail, soumis à renouvellement.

Article 3 – Obligations du preneur

Ce bail est consenti aux clauses et conditions du présent accord que le preneur s'engage à exécuter et accomplir fidèlement :

- Cultiver en fermier sérieux et de bonne foi,
- Habiter les lieux loués s'il en a,
- Garnir le domaine, engranger les récoltes,
- Entretenir le bien, effectuer les réparations locatives,
- Avertir le propriétaire de toutes usurpations constatées.



Un état des lieux sera établi contradictoirement et à frais communs entre le bailleur et le preneur, dans les conditions prévues à l'article L 411-4 du Code rural.

Toute cession de bail (et tous sous-location) est interdite, sauf si la cession est consentie avec l'accord préalable du bailleur conformément à l'article L 411-35 du Code rural, au profit du conjoint du preneur ou des descendants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité.

Article 4 – Conditions financières

Ce bail est consenti et accepté moyennant le fermage annuel d'un montant de 106.98 €.

A compter de la deuxième échéance, le fermage évoluera chaque année selon la variation de l'indice départemental des fermages par rapport à l'indice en vigueur à la date de début de bail.

En plus du fermage, le preneur s'acquittera de 1/5 des impôts fonciers locaux et la moitié de la cotisation à la chambre d'Agriculture concernant le bien loué aux textes en vigueur.

Article 5 – Résiliation

Si l'une des parties ne veut pas renouveler cette location, elle doit envoyer un congé motivé, 18 mois au moins avant le terme du bail, par acte extra-judiciaire (ou par lettre recommandée avec accusé de réception pour le preneur exclusivement). Les motifs allégués dans le congé devront être conformes aux exigences du statut du fermage.

Le congé peut être contesté devant le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux dans un délai de quatre mois à compter de la réception. A défaut de congé valable, le bail se renouvelle pour neuf années consécutives.

Fait en 2 exemplaires.

Mornant, le

Le bailleur,

Le Maire,
Renaud PFEFFER

Les preneurs,

Guy VERGUIN Gérard PERRIN